

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2013

ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX, DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES
ET DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX - (N° 827)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 10

présenté par

M. Poisson, Mme Dalloz, M. Decool, M. Le Mèner et M. Straumann

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 11 :

« En même temps que la déclaration de candidature, est exigée une attestation des autorités compétentes de l'État dont l'intéressé a la nationalité, certifiant qu'il n'est pas inéligible dans son pays. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aucun doute sur l'éligibilité du candidat dans son pays d'origine ne saurait être admis. Il convient qu'il présente toutes les garanties nécessaires au moment où il déclare sa candidature. Dans le cas contraire, la candidature est irrecevable.